



M E T P A R K
Place à la mobilité

**CONVENTION METPARK / VILLE DE MERIGNAC / ASSOCIATION
DES COMMERCANTS DU CENTRE VILLE RELATIVE A LA
GRATUITE PARTIELLE DU STATIONNEMENT HORAIRE
AVENANT N° 1**

ENTRE :

METPARK

Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé :
9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 006 Bordeaux Cedex 07, immatriculée sous le
numéro SIRET 453 335 069 0010 – code APE 5221Z

Représentée par Monsieur Nicolas ANDREOTTI, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « METPARK »

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE MERIGNAC, 60 avenue de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC,
représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI,

Ci-après dénommée « VILLE DE MERIGNAC »

D'AUTRE PART,

ET :

L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS « LES BOUTIQUES DU CENTRE », 15 place
Charles de Gaulle, 33700 MERIGNAC, représentée par Monsieur Jean-Yves AZZOPARDI,
en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « ASSOCIATION DES COMMERCANTS »

D'AUTRE PART.

Désignées collectivement « les parties »

IL EST PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :



M E T P A R K

Place à la mobilité

Par convention en date du 22 juin 2015, les parties sont convenues d'une répartition de la prise en charge financière de l'heure de gratuité accordée aux clients du parking Mérignac Centre, exploité par METPARK.

Cette convention, d'une durée initiale de TROIS (3) ans s'est renouvelée tacitement pour une nouvelle période de TROIS (3) ans dont l'échéance est fixée au 30 juin 2021.

Au regard de l'épidémie de COVID 19 et des mesures de restrictions prises par le Gouvernement français depuis le 17 mars 2020 et afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par l'association des commerçants, les parties de sont rapprochées pour convenir de modifier ponctuellement, les termes de la convention initiale.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'avenant n°1 a pour objet de modifier l'article 3 de la convention initiale : « contributions financières ».

La convention initiale est modifiée comme suit :

« La part de la contribution due par l'association des commerçants à la régie METPARK au titre de la gratuité partielle sur le parking Mérignac Centre sera intégralement prise en charge par la Ville de Mérignac pour l'année 2020. »

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

La modification ne produira d'effet que pour l'année 2020. Toute prorogation des présentes dispositions ne pourront produire d'effet sans la signature d'un avenant.

Les engagements issus de la convention initiale et non modifiés par l'avenant n° 1 demeurent inchangés.

Fait à BORDEAUX,

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux.

Pour la VILLE DE MERIGNAC

Pour METPARK

Pour l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS